

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 mai 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif aux centres de services communs", a donné le 11 mai 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES.

1. En vertu de l'article 6.3 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, disposition applicable à la Communauté, le décret en projet doit être soumis à l'accord spécial du Membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions. Il s'agit en effet d'un projet qui modifie "des règles organiques concernant l'octroi des subventions". C'est sous réserve de l'obtention de cet accord que le présent avis est donné.

2. En vertu de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif, le projet doit être contre-signé par le Membre de l'Exécutif qui a les finances et le budget dans ses compétences.

3. Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de faire des propositions relatives à la rédaction du texte, bien que celle-ci laisse fort à désirer et doive être revue. La même critique peut d'ailleurs être adressée aux arrêtés royaux qui régissent actuellement la matière et dont le projet s'inspire largement.

On prendra comme exemples les expressions suivantes, qui sont confuses ou peu adéquates :

- "un centre où sont organisés et coordonnés, sur place ou en dehors, des activités et des services ..." (article 1er);
- "des personnes âgées vivant de manière autonome et des personnes qui y sont assimilables en raison de leur état" (article 1er);
- "analyse du tissu humain concerné" (article 5, § 2).

.../...

EXAMEN DU TEXTE.

I. Sous le bénéfice de l'observation générale n° 3, il s'indiquerait de structurer le texte du projet selon le schéma suivant :

1. disposition établissant le principe des subventions;
2. dénomination et définition des "centres", dont la dénomination actuelle est trop générale; description des activités de ces centres;
3. détermination des dépenses pouvant être subventionnées et fixation du taux des subventions;
4. conditions à remplir pour bénéficier de subventions :
 - nature juridique;
 - modalités de gestion;
 - population desservie;
 - insertion dans le "programme" arrêté par l'Exécutif;
5. procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subventions :
 - composition du dossier;
 - délais;
6. éventuellement, modalités de traitement du dossier (promesse de principe, promesse ferme, etc ...) et détermination de l'autorité qui statue;
7. abrogatoire, pour lequel il est suggéré de préciser expressément que les arrêtés royaux abrogés le sont pour la Communauté française.

.../...

II. Dans ses articles 4, 5 et 9, le projet attribue des pouvoirs "au Ministre compétent". Cette attribution est contraire aux articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'elle limite la compétence de l'Exécutif de donner, de maintenir et de retirer des délégations. Le Conseil de Communauté ne peut donc attribuer les pouvoirs dont il s'agit qu'à l'Exécutif lui-même. Il appartiendra à l'Exécutif de décider, le cas échéant, s'il y a lieu de donner à l'un de ses Membres une délégation ayant ces pouvoirs pour objet.

III. La dernière phrase de l'article 9 doit être omise, le pouvoir d'exécution de l'Exécutif étant de droit en vertu de la loi spéciale précitée (articles 20 et 78).

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. E. RONSMANS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.